



Arrêt

**n° 280 939 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 SAINT-SERVAIS**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des

articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de la présomption d'innocence, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ; ».

3.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée mentionne que « La décision d'éloignement du 15.07.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée. [...] ».

Or, la décision d'éloignement en question a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 264 156. Le Conseil a rendu une ordonnance, selon la procédure écrite, constatant qu'il « semble que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué » au motif qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été transmise à la partie défenderesse par la commune de Molenbeek-Saint-Jean avant la prise de la décision d'éloignement.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que «La décision d'éloignement du 15.07.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.», le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Le 23 août 2022, la partie défenderesse a demandé à être entendue et fait valoir ceci : « Votre ordonnance se fonde sur le fait que l'interdiction d'entrée attaquée est prise en exécution de l'ordre de quitter le territoire de même date, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit et sur le constat que dans la cause portant le n° 264.156, Votre Conseil a estimé que ledit ordre de quitter le territoire pouvait être annulé selon une procédure purement écrite. Or la partie adverse a demandé à être entendu dans cette autre cause, estimant que les motifs retenus par Votre Conseil ne justifient pas l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. »

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie défenderesse s'est référée à sa demande à être entendue et a estimé que le motif tiré de l'article 7al 1, 3° suffit à motiver l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse doive répondre à la demande 9bis. Or, dans l'arrêt 280 938 concernant l'affaire enrôlée sous le numéro 264 156, le Conseil a rejeté les arguments soulevés par la partie défenderesse et a annulé l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie défenderesse ne fait pas valoir d'autre argument relativement à l'interdiction d'entrée attaquée.

Il en résulte que dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt précité, en indiquant que «La décision d'éloignement du 15.07.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.», le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSERET
--------------	--------------